

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LA NUISANCE SONORE

(Annule et remplace l'arrêté n° 648 du 17 mai 2008)

Le Maire de MÉRÉVILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4 :

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessoires au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- √ des publicités par cris ou par chants;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- √ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- √ de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.
- Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 2 — Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

<u>ARTICLE 3</u> — Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- ✓ les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h;
- ✓ les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h;
- ✓ les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

<u>ARTICLE 4</u> — Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

<u>ARTICLE 5</u> - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

<u>ARTICLE 6</u>- La Gendarmerie de NEUVES-MAISONS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS.

En Mairie, le 6 juin 2016 Le Maire, Robert Cesari

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20160606-2016-049-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2016

Publication: 07/06/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

